



ASSEMBLÉE — 39^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 16 : Sûreté de l'aviation — Politique

CONTRÔLES DES LIQUIDES, AÉROSOLS ET GELS (LAG)

(Note présentée par la République bolivarienne du Venezuela)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à demander que soient incorporées dans l'Annexe 17 — *Sûreté*, des normes et pratiques recommandées se rapportant à la mise en œuvre de mécanismes et de procédures de contrôle applicables à l'inspection-filtrage des LAG à l'entrée des zones de sûreté à accès réglementé.

| | |
|---------------------------------|--|
| <i>Objectifs stratégiques :</i> | La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique C — <i>Sûreté et facilitation</i> . |
| <i>Incidences financières :</i> | Sans objet |
| <i>Références :</i> | Annexe 17 — <i>Sûreté</i> Doc 8973, <i>Manuel de sûreté de l'aviation</i> , Appendice 22 |

¹ Version espagnole fournie par la République bolivarienne du Venezuela.

1. INTRODUCTION

1.1. Le 10 août 2006, tenant compte de la coordination et des travaux récents sur les liquides, les aérosols et les gels, les autorités du Royaume-Uni ont fait savoir à l'OACI qu'elles avaient déjoué un complot terroriste présumé contre des avions civils survolant l'Atlantique Nord. L'attaque terroriste, qui était considérée comme imminente, aurait supposé que l'on passe les postes d'inspection-filtrage de sûreté des passagers et des bagages de cabine avec les composantes d'un engin explosif improvisé, notamment un liquide explosif de fabrication artisanale.

1.2. En réponse à cette notification de menace, le Conseil de l'OACI a convoqué, le 17 août 2006, une réunion spéciale au cours de laquelle il a reconnu la gravité de la menace et demandé au Groupe d'experts de la sûreté de l'aviation qu'il accorde la plus haute priorité à l'examen de cette question, et qu'il recommande des mesures possibles pour freiner ces actes à l'avenir. Au cours de sa 18^e réunion, tenue à Montréal du 11 au 15 septembre 2006, le Groupe d'experts s'est penché sur les événements survenus au Royaume-Uni et leurs répercussions plus larges pour la sûreté de l'aviation.

1.3. Par ailleurs, à la neuvième session de sa 179^e session, le 22 novembre 2006, le Conseil a examiné le rapport de la 18^e réunion du Groupe d'experts de la sûreté de l'aviation et est convenu que les lignes directrices sur les contrôles de sécurité pour l'inspection-filtrage des liquides, aérosols et gels devraient être recommandées aux États pour application à compter du 1^{er} mars 2007.

1.4. Le bien-fondé des craintes précédemment évoquées a été publiquement confirmé en 2015, lorsqu'un liquide explosif introduit dans la zone de sûreté à accès réglementé (SRA), puis à bord d'un avion dans une canette de boisson gazeuse, a été utilisé pour perpétrer une attaque terroriste mortelle. Le véritable problème vient du fait qu'à l'heure actuelle, les États contractants ne disposent toujours pas d'une norme internationale d'application obligatoire qui régit la question de la restriction des LAG, ni au minimum de méthodes simples et efficaces qui garantissent la sûreté de l'environnement des opérations aériennes sans en compromettre le développement efficace. La norme proposée répond donc à la nécessité impérieuse de disposer d'une norme internationale à laquelle il est facile de se conformer et qui assure l'uniformité des processus.

2. DESCRIPTION ET PORTÉE DE LA PROPOSITION

2.1. À la lumière de la menace connue, présentée par l'entrée incontrôlée de liquides, d'aérosols et de gels dans nos avions et nos zones de sûreté à accès réglementé, il est constaté que les États devraient coordonner en priorité, par l'entremise de l'OACI, la mise en place de critères d'inspection-filtrage des LAG afin d'assurer l'adoption d'une approche internationale unique et définitive, qui garantirait l'uniformité de la norme et en faciliterait l'application, en fonction de la situation individuelle de chaque État.

2.2. L'OACI a récemment fait parvenir aux États contractants la lettre AS 8/11-15/82 dans laquelle la Secrétaire générale, tenant compte des dispositions figurant dans le Bulletin électronique EB 2008/32 du 16 octobre 2008, invitait les États à remplir le questionnaire sur les LAG dans le but de savoir s'ils ont mis en place des mesures en ce qui a trait aux restrictions d'entrée des LAG dans les SRA ou s'ils appliquent des méthodes d'inspection-filtrage faisant appel à des technologies et procédures spécialisées.

2.3. En ce qui concerne l'adoption d'une position définitive et d'application obligatoire sur la question des LAG, il est important de souligner qu'il convient de tenir compte des avantages et/ou des difficultés pour l'aviation civile internationale qui pourraient découler de l'application, en fonction de la situation individuelle de chacun des États contractants, de méthodes faisant intervenir des technologies et des procédures spécialisées

2.4. Nous sommes toutefois préoccupés par l'insuffisance observée ces dernières années quant à la promotion de la communication des informations sur les LAG, surtout en ce qui a trait à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une norme internationale d'application obligatoire, qui pourrait faire partie du prochain amendement de l'Annexe 17 — *Sûreté* dans le seul but d'attribuer à cette question la formalité et la fermeté qu'elle mérite, ainsi que de fournir des orientations uniformisées à l'intention des États qui n'ont pas encore mis en œuvre les mesures et les contrôles liés aux LAG.

3. CONCLUSIONS

3.1. Proposition d'une norme sur le contrôle des LAG à intégrer à l'Annexe 17 — *Sûreté* :

Chaque État contractant mettra en place des mesures pour garantir que les liquides, aérosols et gels sont contrôlés avant d'en permettre l'entrée dans les zones de sûreté à accès réglementé des aéroports assurant des services à l'aviation civile internationale. La détermination du caractère approprié des contrôles des liquides, aérosols et gels s'appuiera sur une évaluation des risques pour la sûreté menée par les autorités nationales compétentes.

4. RECOMMANDATIONS

4.1. L'Assemblée est invitée à :

- enclencher les mécanismes permettant la promotion et la transmission, entre les États contractants, de renseignements cruciaux pour la mise en œuvre de contrôles et de procédures qui ne restreignent pas le transport de LAG, mais qui, d'une certaine manière, sécurisent l'environnement d'exploitation grâce à la mise en place de contrôles simples et efficaces qui n'affectent ni la sûreté ni la facilitation ;
- enclencher divers mécanismes de façon que les États contractants ayant de l'expérience dans ce domaine fournissent des informations pouvant être analysées afin que cette proposition sur les LAG soit examinée au cours des prochaines délibérations sur l'amendement de l'Annexe 17 — *Sûreté*.